



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrête préfectoral n° 275-2020 relatif aux mesures d'urgence socles
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique début
le 08 août 2020**

Cas d'un épisode de type : « estival »

De niveau : « Alerte - Niveau N1 »

Dans le bassin d'air : « Stéphanois »

Le préfet de la Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 259-DDPP-2020 du 27 juillet 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes le 08 août 2020 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié de « estival », concerne le bassin d'air « Stéphanois » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 » définies à l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Sauf exception définies à l'article 2 et en l'absence de circulation différenciée ; les mesures socles s'appliquent sur toutes les communes du bassin d'air « Stéphanois », jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Mesures relatives au secteur agricole

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h et ce pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Autres mesures :

Il est recommandé aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le télétravail, le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcées.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

En vertu de l'article R. 223-5 du code de l'environnement, la violation d'une mesure d'urgence, quel que soit le secteur, est passible d'une contravention de 3e classe.

En vertu de l'article R. 514-4 du code de l'environnement, la violation d'une mesure d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement est passible d'une contravention de 5e classe.

En vertu de l'article R.411-19 du code de la route, les contrevenants à une mesure de suspension ou de restriction de la circulation sont passibles d'une contravention de 3e classe pour les véhicules particuliers et d'une contravention de 4e classe pour les poids lourds. Ces sanctions s'appliquent également en cas de circulation sans certificat qualité de l'air.

En vertu de l'article R. 318-2 du code de la route, tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit-bail qui appose sur

son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est passible d'une contravention de 4e classe.

Article 5 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 08 août 2020

Pour Le préfet,
le Secrétaire général



Thomas MICHAUD

Annexe I : liste des communes du bassin d'air « Stéphanois »

ABOEN	LA RICAMARIE	SAINT-JEAN-BONNEFONDS
ANDREZIEUXBOUTHEON	LA TALAUDIERE	SAINT-JOSEPH
BONSON	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
CALOIRE	LA TOUR-EN-JAREZ	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
CELLIEU	LA VALLA-EN-GIER	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
CHAMBOEUF	LE CHAMBON FEUGEROLLES	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
CHAGNON	LORETTE	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
CHATEAUNEUF	MARCENOD	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
DARGOIRE	PAVEZIN	SAINT-PAUL-EN-JAREZ
DOIZIEUX	RIVE-DE-GIER	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
FARNAY	ROCHE-LA-MOLIERE	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
FIRMINY	ROSIERE-COTES-D'AUREC	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
FONTANES	SAINT-BONNET-LES-OULES	SORBIERS
FRAISSES	SAINT-CHAMOND	SURY-LE-COMTAL
GENILAC	SAINT-CHRISTO-ENJAREZ	TARTARAS
L'ETRAT	SAINT-CYPRIEN	UNIEUX
L'HORME	SAINT-ETIENNE	VALFLEURY
LA FOUILLOUSE	SAINT-GALMIER	VEAUCHE
LA GIMOND	SAINT-GENEST-LERPT	VILLARS
LA GRAND-CROIX	SAINT-HEAND	